

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

## Annexe 2 Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

**Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue**

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

### DÉSIGNATION DU DECLARANT

particulier       exploitation agricole ou forestière

cocher la case correspondante

autre (préciser) \_\_\_\_\_

### Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : \_\_\_\_\_  
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Pour les personnes morales

Dénomination sociale \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

### LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et heures prévues \_\_\_\_\_  
(possible uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage \_\_\_\_\_  
(adresse exacte)

Commune \_\_\_\_\_

Désignation cadastrale \_\_\_\_\_  
(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : cocher la case correspondante

déchets verts issus des obligations de débroussaillage       autre (préciser) \_\_\_\_\_

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m<sup>2</sup>) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m<sup>3</sup>) :

## MESURES DE SÉCURITÉ

|  |  |
|--|--|
| Nombre de personnes présentes : _____  | Nom et prénom de la personne responsable : _____ |
| Matériels à disposition : _____  |  |
| Réserve d'eau ou alimentation en eau<br>(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____ |  |
| N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____  |  |

## ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts**. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m<sup>2</sup> doivent respecter les prescriptions suivantes :**
  - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
  - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
  - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

### Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : [GSO.CTA@sdis24.fr](mailto:GSO.CTA@sdis24.fr)

# Brûlage

## Annexe 4 : tableau de synthèse et liste des communes rurales

| Du 1er Mars au 30 Septembre                |   |   |
|--|---|---|
| Tout brûlage est interdit                  |   |   |
| Du 1er Octobre à fin Février               |   |   |
|  | Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage | Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...). |
| Terrain situé dans une commune urbaine (1) | Soumis à Déclaration (4)<br>(règles de sécurité, voir ci-dessous)         | Interdit  |
| Terrain situé dans une commune rurale (2)  | Soumis à Déclaration (4)<br>(règles de sécurité, voir ci-dessous)         |   |
| Professionnel (3)                          | Interdit  |   |

- (1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)
- (2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)
- (3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives
- (4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

### Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **qu'entre le 1er octobre au dernier jour de février, entre 10h et 16h et hors situation exceptionnelle (pollution atmosphérique...)**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

### Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.